

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 177 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

« Un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement à l'occasion de l'examen des projets de loi portant règlement définitif des budgets de 2006 à 2010. Il dresse notamment un bilan de l'emploi des personnels de la recherche dans le secteur public et dans le secteur privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions initialement placées dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}. S'il apparaît souhaitable qu'un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi soit présenté au Parlement au cours des trois prochaines années, il convient toutefois que celui-ci ne porte pas uniquement sur la programmation budgétaire mais sur l'ensemble du projet de loi : mise en œuvre des nouvelles structures de coopération (PRES et réseaux thématiques de recherche avancée) et d'évaluation (AERES). À cet effet, le rapport dressera un bilan des résultats obtenus en matière d'emploi des chercheurs dans le domaine public et dans le secteur privé.